

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande de l'Entreprise COLAS pour des travaux de réfection de la chaussée.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux et de mettre en place des déviations.

ARRETE :

Article 1:

La rue de Vaux Mourot se fera en circulation alternée par feux. Le stationnement sera interdit.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 05 février 2024 à partir de 7h00, jusqu'au 05 avril 2024 jusqu'à 19h00.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit.

Aussitôt après l'achèvement du chantier, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les encombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices sur le domaine public.

Article 3:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 4:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités

du chantier et par affichage dans la Mairie.

Article 5:

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 26 Janvier 2024

Le premier Adjoint,


Alain BUKOVATZ